

ENQUETE PUBLIQUE
PROJET DE MODIFICATION N°1 DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DE
SELESTAT ET SA REGION

**POLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL
SELESTAT - ALSACE CENTRALE**

**ENQUETE PUBLIQUE
Projet de modification n°1
du Schéma de Cohérence Territoriale de
Sélestat et sa région**

**RAPPORT DU
COMMISSAIRE ENQUETEUR**

**Décision en date du 3 octobre 2018
de Mme la Présidente du Tribunal Administratif de Strasbourg
désignant le commissaire enquêteur**

**Arrêté en date du 11 février 2019
de M. le Président du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural de Sélestat - Alsace centrale
organisant l'enquête publique**

TA n° E18000157/67

Commissaire enquêteur: Valérie GOBYN

Mai 2019

ENQUETE PUBLIQUE
PROJET DE MODIFICATION N°1 DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DE
SELESTAT ET SA REGION

SOMMAIRE

I. RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

I.1. RAPPEL SUCCINCT DE L'OBJET DE LA PRESENTE ENQUETE

- I. 1.1. La compétence du pôle d'équilibre territorial et rural de Sélestat –
Alsace centrale
- I. 1.2. Le contenu du dossier soumis à enquête publique

I. 2. DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

- I. 2.1. Durée de l'enquête publique
- I. 2.2. Publication de l'enquête
- I. 2.3. Consultation du dossier d'enquête
 - I. 2.3.1. Version papier
 - I. 2.3.2. Version numérique
- I. 2.4. Modes de contributions mis à disposition du public
 - I. 2.4.1. Sur des registres d'enquête « papier »
 - I. 2.4.2. Sur le registre dématérialisé
 - I. 2.4.3. Par courrier électronique
 - I. 2.4.4. Par voie postale au siège du PETR de Sélestat – Alsace centrale
- I. 2.5. Démarches personnelles et compléments d'informations
 - I. 2.5.1. Préalablement à l'ouverture de l'enquête et après examen du dossier
 - I. 2.5.2. En cours d'enquête
 - I. 2.5.3. A l'issue de l'enquête,

I. 3 CONTRIBUTIONS RECUEILLIES AU COURS DE L'ENQUETE

II. CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

II.1. AVIS

II.1.1. Concernant la procédure de Modification

II.1.2. Concernant l'Information relative à l'enquête et la Fréquentation lors de l'enquête

II.1.3. Concernant le dossier soumis à enquête

II.1.4. Concernant le Mémoire en réponse du PETR

II.1.5. Concernant les deux contributions du public reçues

II.1.6. Concernant les avis recueillis (3^{ème} partie du dossier d'enquête)

II.1.7. Concernant la rédaction des « ajouts envisagés » (2^{ème} partie du dossier)

II.1.8. Concernant la garantie de « l'absence de tout projet d'extension urbaine »

II.2. CONCLUSION

ANNEXES

I. RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

I.1. RAPPEL SUCCINCT DE L'OBJET DE LA PRESENTE ENQUETE

source : arrêté organisant l'EP, dossier soumis à EP et site internet du PETR

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de Sélestat et sa région a été approuvé le 17 décembre 2013.

La présente enquête publique a pour objet sa modification n°1 et porte sur la prise en compte des « enveloppes bâties de référence ».

Que sont ces « enveloppes bâties de références » ? La note de présentation explique : Afin de s'inscrire dans le respect des objectifs assignés par le législateur à l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme et tendant, notamment, à l'« utilisation économe des espaces naturels » et à « la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières » (art. L. 101-2 c.urb.), le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de SELESTAT et sa région a contingenté les possibilités d'extension urbaines de chacune des 51 communes situées dans le périmètre du SCoT (s'agissant des secteurs résidentiels) et de chacune des 4 communautés de communes (s'agissant des secteurs d'activités).

Les surfaces maximales admises pour les extensions urbaines sont décomptées à partir d'« enveloppes bâties de référence » qui ont été délimitées et annexées au DOO pour chacune des communes.

Plus précisément, ce projet de modification prévoit de compléter les dispositions du document d'orientation et d'objectifs (DOO) du SCoT afin d'introduire un dispositif dérogatoire. Ce dernier permettrait d'ajouter aux possibilités contingentées d'extensions urbaines hors les « enveloppes bâties de référence », les surfaces de certains terrains agricoles, naturels ou forestiers non bâtis qui ont été intégrés à ces enveloppes bâties, dès lors que ces terrains présenteraient une continuité physique avec des espaces agricoles, naturels ou

ENQUETE PUBLIQUE
PROJET DE MODIFICATION N°1 DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DE
SELESTAT ET SA REGION

forestiers et que leur destination agricole, naturelle ou forestière serait garantie par le document local d'urbanisme.

Au terme de cette enquête publique, ce projet de modification n°1 du SCoT de Sélestat et sa région, éventuellement modifié pour tenir compte des observations et propositions du public ainsi que du rapport du commissaire enquêteur, pourra être approuvé par délibération du Comité syndical du pôle d'équilibre territorial et rural Sélestat – Alsace centrale.

I. 1.1. La compétence du pôle d'équilibre territorial et rural de Sélestat – Alsace centrale

Le SCoT de Sélestat et sa région relève de la compétence du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural » (PETR) dont le siège se situe 1 rue Louis Lang à Sélestat.

Un PETR est une personne morale – un « *établissement public local* » – qui a vocation à fédérer ses membres pour la mise en œuvre d'un projet commun d'aménagement et de développement du territoire. Le régime juridique des PETR résulte de la loi du 24 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi « MAPTAM »).

Au 1er janvier 2017, le Syndicat Mixte du SCoT et l'Association pour le Développement de l'Alsace centrale (ADAC) sont devenus une seule et même structure, à savoir le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural de Sélestat Alsace centrale qui regroupe 4 intercommunalités : les Communautés de communes du Ried de Marckolsheim (18 communes*), de Sélestat (12 communes), de la Vallée de Villé (18 communes) et du Val d'Argent (4 communes).

(*) La Communauté de communes du Ried de Marckolsheim a accueilli la commune de Grussenheim en janvier 2017, c'est pourquoi le périmètre du SCoT de Sélestat et sa région, approuvé en 2013, ne couvre pas cette commune et compte 51 communes et non pas les 52 du territoire du PETR.

I. 1.2. Le contenu du dossier soumis à enquête publique

Le dossier est composé de la façon suivante :

- Arrêté d'enquête publique
- Note de présentation
- Extraits du dossier de SCoT avec les ajouts envisagés :
 - Extrait du rapport de présentation, 3^{ème} partie (explication des choix du PADD et du DOO)
 - Extrait du DOO, chapitre 3 (promouvoir un urbanisme qualitatif et durable)
- Avis recueillis sur le projet de modification du SCoT
 - Chambre d'agriculture d'Alsace
 - Institut national de l'origine et de la qualité
 - Préfet du Bas-Rhin (commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers)
- Mention des textes qui régissent l'enquête publique et procédure administrative

I. 2. DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Par décision en date du 3 octobre 2018, Mme la Présidente du Tribunal Administratif de Strasbourg m'a désignée en qualité de commissaire enquêteur
Cf. copie de la décision, en annexe

Par arrêté en date du 11 février 2019, M. le Président du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural de Sélestat - Alsace centrale a prescrit l'organisation l'enquête publique sur le projet de modification n°1 du SCoT de Sélestat et sa région.

Cf. copie de l'arrêté, en annexe

I. 2.1. Durée de l'enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée pendant une durée de 32 jours consécutifs, du 1^{er} mars au 1^{er} avril 2019, dans des conditions très satisfaisantes et sans incident.

ENQUETE PUBLIQUE
PROJET DE MODIFICATION N°1 DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DE
SELESTAT ET SA REGION

Je me suis tenue à la disposition du public :

- le vendredi 1^{er} mars 2019, de 9 à 12 heures,
dans les locaux de la communauté de communes de Sélestat
- le mercredi 6 mars 2019, de 14 à 17 heures,
dans les locaux de la communauté de communes du Ried de Marckolsheim
- le vendredi 22 mars 2019, de 14 à 17 heures,
dans les locaux de la communauté de communes de la Vallée de Villé
- le vendredi 29 mars 2019, de 14 à 17 heures,
dans les locaux de la communauté de communes du Val d'Argent

Avec le directeur du PETR, nous avons estimé qu'il était inutile d'ajouter une 5^{ème} permanence dans ses locaux, siège de l'enquête, car il y en avait déjà une à Sélestat, au titre de la communauté de communes de Sélestat et sa région.

La très faible fréquentation du public nous a donné raison. Pour autant des visites et des courriers y sont arrivés et m'ont été rapportés

I. 2.2. Publication de l'enquête

L'arrêté de référence ne dispose pas des modalités de publication.

A ma connaissance, la publication a été la suivante :

➤ Affichage extérieur

L'avis d'enquête a été affiché :

- Au siège du PETR de Sélestat – Alsace centrale, au moins 15 jours avant le début de l'enquête publique et jusqu'à la fin de celle-ci
- Aux sièges respectifs de chacune des communautés de communes, au moins 15 jours avant le début de l'enquête publique et jusqu'à la fin de celle-ci, sauf pour la Communauté de communes du Val d'Argent qui l'a affiché jusqu'au 28 mars seulement.

J'ai personnellement vérifié cet affichage lors de chacune de mes 4 permanences, ce qui m'a permis de constater l'absence d'affichage à la Communauté de communes du Val d'Argent le 29 mars.

- Dans les mairies des 51 communes faisant partie du territoire

Cf. avis d'enquête publique

Cf. certificats d'affichage du PETR, des 4 communautés de communes et des 51 communes, joints en annexe

ENQUETE PUBLIQUE
PROJET DE MODIFICATION N°1 DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DE
SELESTAT ET SA REGION

➤ Publication sur le site internet du PETR

J'ai pu constater que l'avis d'enquête a été publié sur le site internet du PETR

Cf. capture d'écran, joints en annexe

➤ Insertion légale dans la presse :

Les Dernières Nouvelles d'Alsace
L'Alsace

du 14 02 2019 et du 05 03 2019

du 14 02 2019 et du 05 03 2019

Cf. extraits de presse, joints en annexe

I. 2.3. Consultation du dossier d'enquête

I. 2.3.1. Version papier

Le dossier d'enquête était consultable, pendant toute la durée de l'enquête, aux lieux suivants :

- dans les locaux du PETR Sélestat – Alsace centrale
- au siège de la Communauté de communes de Sélestat
- au siège de la Communauté de communes de la Vallée de Villé
- au siège de la Communauté de communes du Ried de Marckolsheim
- au siège de la Communauté de communes du Val d'Argent

aux jours et horaires d'ouverture de ces services publics.

J'ai moi-même visé ces cinq exemplaires de dossiers.

I. 2.3.2. Version numérique

Le dossier d'enquête était également consultable, pendant toute la durée de l'enquête

- sur un poste informatique dans les locaux du PETR, siège de l'enquête publique
- sur le site internet du PETR

Cf. certificat d'affichage du président du PETR, joint en annexe

I. 2.4. Modes de contributions mis à disposition du public

Durant toute la durée de l'enquête, et en plus des contributions écrites ou orales auprès du commissaire enquêteur durant ses permanences, le public pouvait s'exprimer :

I. 2.4.1. Sur des registres d'enquête « papier »

Au nombre de cinq, ces registres étaient tenus à disposition du public dans les locaux du PETR et au siège de chacune des quatre Communautés de communes

J'ai moi-même paraphé et ouvert ces 5 registres.

I. 2.4.2. Sur le registre dématérialisé

Accessible sur le site internet <https://www.registre-numerique.fr/ep-scot-selestat> (adresse mentionnée dans l'avis d'enquête publique)

Cf. certificat d'accès au registre numérique de la société CD, joint en annexe

I. 2.4.3. Par courrier électronique

adressé à : ep-scot-selestat@mail.registre-numerique.fr (adresse mentionnée dans l'avis d'enquête publique)

I. 2.4.4. Par voie postale au siège du PETR de Sélestat – Alsace centrale

BP 20195 – 67604 Sélestat Cédex (adresse mentionnée dans l'avis d'enquête publique)

I. 2.5. Démarches personnelles et compléments d'informations

I. 2.5.1. Préalablement à l'ouverture de l'enquête et après examen du dossier

J'ai organisé le 12 mars 2019 une réunion avec M. Jean-Philippe STREBLER, directeur du PETR de Sélestat – Alsace centrale.

Il s'agissait pour moi:

➤ de mieux connaître le contexte du projet de modification n°1 et de

- comprendre la genèse des « *enveloppes bâties de référence* »
- d'éclaircir plusieurs points du dossier, en particulier au regard des avis recueillis faisant partie du dossier d'enquête
 - de connaître, le cas échéant, l'information au public préalablement réalisée et de me réserver les publications dans la presse à venir
 - de me coordonner avec le PETR pour optimiser la transmission des contributions à venir à l'adresse dédiée, et pour m'informer avant publication en cas de modération par le PETR d'une observation
 - de récupérer les dossiers et registres afin de les viser avant le début de l'enquête.

J'ai ouvert et paraphé chacun des 5 registres papier afin qu'ils soient acheminés avant l'ouverture de l'enquête dans les locaux du PETR, siège de l'enquête, ainsi que dans chacun des 4 sièges des communautés de communes où je tiendrai mes permanences.

I. 2.5.2. En cours d'enquête

Tout au long de l'enquête, j'ai été en contact avec M. Jean-Philippe STREBLER, Directeur du PETR, ou avec Mme Sandrine WOLLENBURGER assistante de direction du PETR.

I. 2.5.3. A l'issue de l'enquête,

A l'issue de l'enquête publique, j'ai clôturé les registres que le Directeur du PETR m'a rapporté.

J'ai tenu une réunion de synthèse avec M. STREBLER, directeur du PETR, le 5 avril 2019. Lors de cette réunion, je lui ai fait part de mes observations sur le projet ainsi que sur l'enquête publique, et j'ai demandé quelques explications complémentaires sur le mécanisme de « compensation » des surfaces.

Puis je lui ai adressé mon procès-verbal de synthèse, sous forme de demande de renseignements en date du 23 avril, afin de pouvoir instruire mon rapport :

ENQUETE PUBLIQUE
PROJET DE MODIFICATION N°1 DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DE
SELESTAT ET SA REGION

Par la présente, je vous invite à produire un mémoire en réponse pour répondre aux questions énoncées ci-dessous :

- *Quelle est votre position par rapport aux deux contributions reçues (François ERNST et Alfred HERTLING) ?*
- *M. STREBLER m'a indiqué que, suite aux avis recueillis, le dossier avait été modifié avant d'être soumis à l'enquête publique. Quelles sont ces modifications et en quoi répondent-elles aux dits-avis ?*
- *Concernant l'ajout aux surfaces d'extensions urbaines fixées par le SCOT, je lis « leur surface » (page 8 de l'extrait du rapport de présentation) et « la superficie de ces terrains » (page 2 de l'extrait du DOO). Doit-on comprendre respectivement « une surface équivalente » et « une superficie équivalente à ces terrains » ?*
- *Concernant la condition de garantie, par le document d'urbanisme à l'échelle de la commune, de l'absence de tout projet d'extension urbaine, ces zones pourraient-elles pour autant être classées en zones AC, ce qui, au final, augmenterait globalement la consommation foncière sur la commune ?*

Par ailleurs, je vous remercie de me confirmer que vous n'avez pas reçu de contribution électronique, par courrier électronique ou via le registre dématérialisé, durant la durée de l'enquête publique.

Enfin, je vous remercie de bien vouloir me transmettre, par voie postale, les documents suivants :

- *Certificats d'affichage*
- *Certificat de publication du dossier numérique sur le site internet et de son accessibilité dans les locaux du PETR*
- *Certificat d'accès au registre dématérialisé*
- *Copie des insertions dans la presse*

Cf. demande de renseignements, joint en annexe

Le mémoire en réponse, daté du 30 avril 2019, m'a été transmis le même jour par mail.

Cf. mémoire en réponse, joint en annexe

ENQUETE PUBLIQUE
PROJET DE MODIFICATION N°1 DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DE
SELESTAT ET SA REGION

Par courrier du 16 mai, j'ai récupéré les certificats d'affichage et les annonces légales dans la presse, ce qui m'a permis de formaliser mon rapport.

Tous ces échanges se sont déroulés dans de très bonnes conditions, sans que l'indépendance de chacune des parties n'ait été entamée.

I. 3 CONTRIBUTIONS RECUEILLIES AU COURS DE L'ENQUETE

Analyse comptable et détaillée

- Une lettre reçue au siège de l'enquête publique

Et qui m'a été transmise par le PETR. Enregistrée par mes soins dans le registre de la Communauté de communes de Sélestat.

Lettre L1 (+ 4 annexes) en date du 23 03 19 de M. François ERNST
30, rue de Taennelkreuz à Scherwiller

Considère que la « *modification est louable dans la mesure de remettre en équilibre des terrains agricoles qui sont situés dans des zones délimitées par le DOO du SCOT* ».

Expose une problématique, sur des terrains dont il est propriétaire, résultant de la transformation du POS en PLU en 2013. Demande au commissaire enquêteur de « *bien vouloir soumettre sa requête au Comité syndical du PETR* » afin de modifier le zonage du PLU.

- Une contribution inscrite sur le registre déposé dans la Communauté de communes du Val d'Argent

Contribution (+5 annexes) en date du 29 mars 2019 de M. Alfred HERTLING
16, rue de l'Altenberg à La Vancelle

Déclare être « *entièrement favorable à cette modification du SCOT qui permettra de faire rentrer des l'enveloppe urbanisable des parcelles ou parties de parcelles viabilisées et de sortir du zonage des parcelles non*

ENQUETE PUBLIQUE
PROJET DE MODIFICATION N°1 DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DE
SELESTAT ET SA REGION

viabilisées ».

Illustre son propos en exposant une problématique sur sa propriété suite au projet de PLU de La Vancelle. Indique que « *le plan de l'enveloppe urbaine du projet de PLU ne respecte pas le plan du SCoT* ». Compte sur la révision à venir du SCoT pour « *mettre un peu d'ordre dans cette enveloppe bâtie surtout qu'elle comprend des parcelles non assainies* »

- Aucun message reçu par voie électronique que ce soit par courriel ou sur le registre numérique.

Fait à Strasbourg, le 17 mai 2019

Valérie GOBYN, Commissaire enquêteur

II. CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSSEUR ENQUETEUR

II.1. AVIS

II.1.1. Concernant la procédure de Modification

A ma demande et par mail du 12 février 2019, le PETR expose les références des articles du code de l'urbanisme qui justifient que le projet soit soumis à une modification, et non pas à une révision qui est une procédure plus lourde.

« La procédure de modification est mise en œuvre lorsqu'il s'agit de modifier le DOO, à l'exception des cas qui relèvent d'une révision et qui sont limitativement listés à l'article L. 143-29 du code de l'urbanisme (art. L. 143-32) : la modification est donc exclue s'il faut changer (outre le PADD), les dispositions du DOO prises en application des articles L. 141-6 (objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain, arrêtés par secteur géographique : les changements envisagés ne modifient pas les chiffres du DOO) et L. 141-10 (espaces et sites naturels, agricoles, forestiers ou urbains à protéger (localisés ou délimités), transposition des dispositions pertinentes de la charte de parc naturel régional, modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques : aucun de ces aspects n'est affecté par le projet de modification) ou enfin, s'il s'agit de diminuer l'objectif global d'offre de nouveaux logements (ce qui n'est pas (encore...) le cas pour cette modification). »

Pour autant, le projet ne pouvait faire l'objet d'une modification simplifiée, comme le rappelle le PETR :

« Dès lors que les changements envisagés concernent "les conditions d'un développement urbain maîtrisé" (art. L. 141-5, 2° c.urb.) (et uniquement pour cela), ils entrent dans le champ d'application de la "modification de droit commun" (art. L. 143-34) avec une enquête publique, et non pas

ENQUETE PUBLIQUE
PROJET DE MODIFICATION N°1 DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DE
SELESTAT ET SA REGION

d'une "modification simplifiée" (art. L. 143-37 c.urb.) avec mise à disposition du dossier sans enquête publique. »

La procédure utilisée est donc bien justifiée et impose une enquête publique, objet du présent rapport.

Cette procédure de modification est prévue par l'article L143-33 du code de l'urbanisme qui dispose notamment *qu'avant l'ouverture de l'enquête publique ou avant la mise à disposition du public, le président de l'établissement public notifie le projet de modification à l'autorité administrative compétente de l'Etat et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-8.*

Ce qui a été fait, selon le directeur du PETR, Jean-Philippe Strebler qui m'a fait parvenir par mail, le 17 avril, les courriers de notification envoyés aux 18 instances.

Cf copie du courriel de Jean-Philippe Strebler en date du 12 02 2019

Cf exemple de courrier de notification, en l'occurrence adressé au Préfet du Bas-Rhin, sous couvert de M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Sélestat-Erstein
Joint en annexe

II.1.2. Concernant l'Information relative à l'enquête et la Fréquentation lors de l'enquête

Le public a été relativement absent lors de cette enquête publique.

En effet, seulement cinq personnes se sont présentées à mes permanences et le Président du PETR rapporte, dans son certificat d'affichage, qu'un seul couple était venu se renseigner dans leurs locaux, que j'ai par la suite également reçu. Par ailleurs, je n'ai pas connaissance que le public soit venu consulter les dossiers en mairies ou aux sièges respectifs des communautés de communes.

Les cinq registres mis à disposition du public totalisent une seule observation et je n'ai reçu qu'une lettre. Enfin, le Président du PETR, dans son mémoire en réponse du 30 avril 2019, indique qu'aucune observation ou proposition n'a été exprimée par courriel ou via le registre dématérialisé.

ENQUETE PUBLIQUE
PROJET DE MODIFICATION N°1 DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DE
SELESTAT ET SA REGION

Comment expliquer ce manque d'intérêt pour cette enquête ? Le public aurait-il été mal interpellé ? J'estime qu'il n'en est rien, bien au contraire :

- La durée de l'enquête publique (32 jours consécutifs) était suffisante par rapport à l'ampleur de l'enquête.
- Les permanences du commissaire enquêteur étaient en nombre très suffisant (quatre) pour l'ampleur du projet, à des créneaux variés et pertinents y compris pour toucher un large panel de personnes actives. De plus, il avait été opportunément choisi une permanence sur le territoire de chacune des communautés de communes.
- Cinq dossiers « papier » complets étaient mis à la disposition du public pour son information, l'un au siège du PETR et les quatre autres dans chacun des sièges des quatre communautés de communes.
- Le dossier était publié également sur le site internet du PETR et les pièces constitutives y étaient téléchargeables. J'ai visionné ce site que j'ai trouvé très ergonomique et facile d'utilisation.
- D'ailleurs, parmi les documents transmis à l'issue de l'enquête par le pétitionnaire, j'ai repéré que le registre numérique avait effectivement été visité (nombre de téléchargements de documents : 58 ; nombre de visites : 21).
- L'information relative à l'enquête publique était excellente. L'avis d'enquête publique exposant l'organisation de l'enquête était complet, avec précision de toutes les modalités pour faire connaître ses observations ou propositions. Il a été publié dans les temps dans deux journaux d'annonces légales, et a été largement affiché sur le territoire concerné : aux sièges respectifs du PETR et de chacune des quatre communautés de communes ainsi que dans les 51 mairies.

Cf certificats d'affichage des 4 Communautés de communes et des 51 communes, joints en annexes

Je constate donc que le pétitionnaire a mis en place des moyens adaptés et pertinents afin d'attirer le public à cette enquête, et de lui faciliter l'accès aux informations.

De toute évidence, le sujet n'a pas intéressé le grand public, le SCoT étant un document de planification territoriale à l'échelle d'un large bassin de vie, en l'occurrence ici celui correspondant à 51 communes. Son échelle n'est pas celle de la parcelle, objet d'intérêt des deux contributeurs qui ont exposé des

problématiques relevant des PLU de leurs communes respectives et non pas du SCoT de Sélestat et sa région.

II.1.3. Concernant le dossier soumis à enquête

La présentation matérielle du dossier est complète, tous les éléments pour une parfaite compréhension du contenu y sont réunis.

Alors qu'il n'en avait pas l'obligation, le Président du PETR a pris l'initiative d'intégrer au projet présenté des modifications pour tenir compte des avis de la Chambre d'agriculture d'Alsace, de l'Institut national de l'origine et de la qualité, ainsi que de la Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers. L'information du public en a été d'autant bonifiée.

II.1.4. Concernant le Mémoire en réponse du PETR

Je considère que le pétitionnaire a pris très au sérieux son rôle au sein de l'enquête publique et a fourni un mémoire en réponse étayé qui répond avec précision et technicité à mes questions.

Au-delà, et alors même que les sujets sortaient de l'objet de l'enquête, il présente aussi un aspect didactique envers les deux contributeurs, qui pourra leur être très utile dans leurs démarches à venir, par exemple à l'échelle des PLU.

Ce mémoire en réponse est donc très satisfaisant et m'a permis de donner un avis éclairé.

II.1.5. Concernant les deux contributions du public reçues

M. François ERNST et M. HERTLING exposent, chacun, leur problématique relative au zonage de Plans Locaux d'Urbanisme sur des terrains dont ils sont propriétaires.

ENQUETE PUBLIQUE
PROJET DE MODIFICATION N°1 DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DE
SELESTAT ET SA REGION

Je note qu'ils sont favorables au projet de modification n°1 du SCoT de Sélestat et sa région, mais de toute évidence, le développement de leurs cas particuliers est hors objet de la présente enquête et je n'ai pas d'avis à y donner.

Je pense cependant qu'ils ont eu raison de profiter du cadre juridique d'une enquête publique pour prendre date sur une revendication qu'ils auront l'opportunité d'aller porter en temps voulu au niveau d'autres instances.

Par ailleurs, le mémoire en réponse du Président du PETR explique parfaitement les différentes compétences et échelles d'intervention entre les PLU et les SCoT. Je constate qu'il a eu l'amabilité d'entrer dans la problématique de chacun pour y apporter des explications techniques qui sont de nature à leur permettre d'être mieux outillés pour la suite de leurs démarches.

II.1.6. Concernant les avis recueillis (3^{ème} partie du dossier d'enquête)

Dans son courriel du 12 02 2019, le directeur du PETR rappelle le contexte de ces avis recueillis :

« Indépendamment de la procédure (révision, modification de droit commun ou simplifiée), le code rural et de la pêche maritime prévoit qu'un SCoT (mais aussi sa modification ou sa révision) "prévoyant une réduction des espaces agricoles ou forestiers" ne peut être approuvé qu'après avis de la chambre d'agriculture, de l'institut national de l'origine et de la qualité (dans les zones AOC) et, le cas échéant, du centre national de la propriété forestière (art. L. 112-3 crpm). L'article R. 143-5 du code de l'urbanisme reprend cette exigence.

C'est à ce titre que ces trois organismes ont été saisis dès le 12 septembre (accusés de réception du 14) d'une demande d'avis sur le projet de modification.

Aucune réponse du CNPF n'étant parvenue au pétitionnaire, son avis est donc réputé favorable.

Par ailleurs, la CDPENAF a également été consulté et son avis est le 3^{ème} à faire partie du dossier soumis à enquête.

ENQUETE PUBLIQUE
PROJET DE MODIFICATION N°1 DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DE
SELESTAT ET SA REGION

Ayant constaté avant l'enquête publique que ces avis n'étaient pas favorables au projet de modification n°1 du SCoT, ou en tout cas qu'ils émettaient clairement certaines craintes, voire des réserves, j'ai demandé à son directeur quelle était la position du PETR et s'il était prévu que le projet soit remanié.

M. STREBLER m'a alors expliqué que cela avait déjà été fait. Le temps nécessaire pour ce remaniement -et ses validations internes- explique d'ailleurs la période de 4 mois écoulée entre la nomination du commissaire enquêteur et l'arrêté organisant l'enquête.

Avant l'ouverture de l'enquête publique, j'avais donc déjà échangé sur le contenu des modifications apportées. Puis, à l'issue de l'enquête, j'ai demandé au pétitionnaire de les préciser et de mettre en évidence en quoi elles répondent aux dits-avis.

Dans son mémoire en réponse, le Président du PETR explique clairement la situation :

« Après les avis exprimés en décembre 2018 par la chambre d'agriculture, l'institut national de l'origine et de la qualité et la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, le dossier de modification du SCOT a été complété, d'une part pour intégrer, à l'issue de la modification, des compléments au rapport de présentation du SCOT permettant, sans devoir se reporter à la « note de présentation de la modification », à chacun de disposer des éléments de présentation et de justification des éléments qui auront été ajoutés au document d'orientation et d'objectifs en insistant sur le caractère exceptionnel du régime de dérogation envisagé, les deux phrases ajoutées au DOO étant elles-mêmes complétées pour préciser que les terrains compris dans les enveloppes bâties de référence dont la surface serait susceptible d'être ajoutée aux surfaces d'extension admises par le DOO sont obligatoirement des terrains « non bâtis ». »

De plus, il produit un tableau où sont notées en gras les changements de rédaction -au mot près- entre le dossier transmis pour avis en septembre 2018 et le dossier soumis à enquête.

ENQUETE PUBLIQUE
PROJET DE MODIFICATION N°1 DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DE
SELESTAT ET SA REGION

Ont ainsi été remaniés les documents soumis à enquête suivants : la note de présentation du dossier d'enquête, le rapport de présentation du SCoT et le DOO du SCoT.

*Cf copie du courriel de Jean-Philippe Strebler en date du 12 02 2019
Cf mémoire en réponse du Président du PETR
Jointes en annexe*

En conclusion, j'estime que les modifications apportées, telles que nous pouvons facilement les retrouver grâce au mémoire en réponse, sont suffisantes pour répondre aux problématiques, soulevées dans les avis recueillis et qui étaient de nature à m'interpeller, en particulier le caractère dérogatoire du dispositif.

Enfin, je souhaite mettre en évidence la volonté de transparence qui a animé le pétitionnaire lors de la mise à disposition du dossier pour l'enquête publique, par les deux exemples suivants, relatés par le directeur du PETR dans son mail du 12 05 2019 suite à notre réunion préalable à l'enquête.

- *« Les textes imposent que ces avis soient exprimés avant la décision approuvant le SCoT, sans exiger leur recueil avant l'enquête publique en cas de modification. Le PETR a préféré recueillir ces 3 avis avant l'enquête pour qu'ils puissent être joints au dossier.*

- *La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime est, selon l'article L. 143-20 consultée lors de l'élaboration d'un SCoT qui a pour conséquence "une réduction des surfaces des espaces agricoles, naturels ou forestiers" ; cette même obligation de consultation s'applique en cas de révision (art. L. 143-30), mais n'est pas mentionnée en cas de modification. De plus, le projet ne comporte pas de "réduction des surfaces" des espaces agricoles, naturels ou forestiers (puisque c'est un mécanisme de "compensation" : il faut "redonner" ici pour pouvoir "prendre" là...) .
Donc, en principe -et les services de l'Etat étaient d'accord sur ce point- la CDPENAF n'avait pas à être consultée dans le cadre de cette modification du SCoT... mais le président a souhaité, sans qu'il y soit*

contraint, recueillir néanmoins l'avis de cette commission pour qu'il puisse figurer au dossier d'enquête. »

II.1.7. Concernant la rédaction des « ajouts envisagés » (2^{ème} partie du dossier)

Sur les extraits du rapport de présentation et du DOO, j'estime que la lecture des paragraphes ajoutés (en trame jaune) n'est pas toujours fluide -pour ne pas dire peu compréhensible-, en particulier au sujet du mécanisme de « compensation » des surfaces.

Après plusieurs lectures attentives pour comprendre d'où venait le souci, important puisqu'il s'agit là du fondement du projet de modification n°1 du SCoT, il m'est apparu qu'il s'agissait d'une question de sémantique : le terme « surface », dans le contexte, est ambigu.

J'ai donc sollicité le Président du PETR à ce sujet, dans ma demande de renseignements, pour lui proposer mon interprétation en suggérant de mieux qualifier le mot « surface » :

Concernant l'ajout aux surfaces d'extensions urbaines fixées par le SCOT, je lis « leur surface » (page 8 de l'extrait du rapport de présentation) et « la superficie de ces terrains » (page 2 de l'extrait du DOO). Doit-on comprendre respectivement « une surface équivalente » et « une superficie équivalente à ces terrains » ?

Dans son mémoire en réponse, le Président du PETR me confirme mon interprétation en reprenant mon vocabulaire.

Ceci fera l'objet d'une recommandation à mon avis final.

II.1.8. Concernant la garantie de « l'absence de tout projet d'extension urbaine »

Je me suis interrogée sur cette possibilité de garantie en zone agricole et m'en suis inquiétée dans ma demande de renseignements :

Concernant la condition de garantie, par le document d'urbanisme à l'échelle de la commune, de l'absence de tout projet d'extension urbaine, ces zones

ENQUETE PUBLIQUE
PROJET DE MODIFICATION N°1 DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DE
SELESTAT ET SA REGION

pourraient-elles pour autant être classées en zones agricoles constructibles (AC), ce qui, au final, augmenterait globalement la consommation foncière sur la commune ?

Dans son mémoire en réponse, le Président du PETR répond très précisément à la question.

« Les possibilités de construction dans les zones agricoles, naturelles ou forestières telles que le code de l'urbanisme les envisage (art. L. 151-11 à -13 c.urb.) ne sont pas « contingentées » par le SCOT de SÉLESTAT et sa région, et ne semblent pas à ce jour être décomptées, notamment par la profession agricole (pas plus que par le projet de SRADDET du GRAND EST par exemple), comme de la « consommation d'espaces agricoles (naturels ou forestiers) ».

Ainsi donc, si une commune ou communauté compétente devait envisager de considérer qu'un terrain non bâti intégré dans l'enveloppe bâtie de référence délimitée par le DOO doit être classé en zone agricole constructible lui permettant, au bénéfice de la modification envisagée, d'ajouter la surface correspondante à ses possibilités d'extensions contingentées par le DOO, cela aurait, au regard des objectifs et orientations du DOO et, plus largement, au regard des objectifs législatifs de limitation de la consommation foncière d'espaces agricoles, naturels et forestiers, un effet strictement identique que la délimitation de tout secteur « constructible » en zone agricole, naturelle ou forestière. »

Il conclut en mettant en évidence le rôle de vérificateur et de garant, de l'esprit des règles et des lois, des services de l'Etat :

« Enfin, si tel devait être l'idée d'une commune ou communauté, il ne fait guère de doute que l'État ne manquerait pas de relever le « détournement » de la modification de son objet : si un terrain non bâti devait être classé en zone agricole constructible, il n'y aurait aucune raison de le « sortir » de l'enveloppe bâtie (pour en « récupérer » la surface en extension ailleurs...) »

II. 2. CONCLUSION

Après avoir longuement étudié le dossier soumis à enquête, après avoir entendu le public, après avoir recueilli les explications du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural de Sélestat – Alsace centrale sollicité à plusieurs reprises, après avoir étudié le mémoire en réponse de son Président et les réponses écrites de son Directeur,

j'ai une opinion d'ensemble favorable à ce projet de Modification n°1 du SCoT de Sélestat et sa région qui

modifie le DOO en restant dans le champ d'application des procédures de modifications d'un Schéma de Cohérence Territorial

et cadre le dispositif d'assouplissement des surfaces allouées aux communes et communautés pour des extensions urbaines en dehors des « enveloppes bâties de référence » : continuités physiques et garantie de la destination des espaces naturels, agricoles ou forestiers ; caractère dérogatoire du dispositif.

J'ai apprécié que le Président du PETR ait pris l'initiative de reporter l'enquête publique de quelques mois afin de présenter au public un projet plus abouti, tenant compte des avis de la Chambre d'agriculture d'Alsace, de l'Institut national de l'origine et de la qualité, ainsi que de la Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

ENQUETE PUBLIQUE
PROJET DE MODIFICATION N°1 DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DE
SELESTAT ET SA REGION

Partant des observations et propositions écrites ou orales du public, de l'analyse des réponses du pétitionnaire et des avis que j'ai émis au titre de mon opinion personnelle dûment explicités dans les pages et paragraphes précédant,

j'émet un AVIS FAVORABLE au projet de Modification n°1 du Schéma de Cohérence Territoriale de Sélestat et sa région assorti d'une recommandation qui est la suivante:

→ Dans les extraits du rapport de présentation et du DOO, qualifier les noms « surface » et « superficie de ces terrains » (par exemple, ajouter respectivement « une surface équivalente » et « une superficie équivalente à ces terrains »).

J'estime que cette recommandation, relative au fondement même du projet de modification n°1 soumis à enquête publique, clarifie la rédaction des documents et évite toute interprétation au moment de l'application du dispositif de compensation.

Fait à Strasbourg, le 17 mai 2019

Valérie GOBYN, Commissaire enquêteur

ENQUETE PUBLIQUE
PROJET DE MODIFICATION N°1 DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DE
SELESTAT ET SA REGION

ANNEXES

1. Décision en date du 3 octobre 2018 de Mme la Présidente du Tribunal Administratif de Strasbourg désignant le commissaire enquêteur
2. Arrêté en date du 11 février 2019 de M. le Président du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural de Sélestat - Alsace centrale, prescrivant l'organisation de l'enquête publique
3. Avis d'enquête publique
4. Certificats d'affichage du PETR, des 4 communautés de communes et des 51 communes
5. Capture d'écran sur l'avis d'enquête depuis le site internet du PETR
6. Extraits de presse :

Les Dernières Nouvelles d'Alsace	du 14 02 2019 et du 05 03 2019
L'Alsace	du 14 02 2019 et du 05 03 2019
7. Certificat d'accès au registre numérique de la société CDV
8. Demande de renseignements du Commissaire enquêteur au PETR en date du 23 avril 2019
9. Mémoire en réponse du PETR en date du 30 avril 2019
10. Courriel de Jean-Philippe Strebler, directeur du PETR, en date du 12 02 2019
11. Exemple de courrier de notification de l'enquête publique, en l'occurrence adressé au Préfet du Bas-Rhin, sous couvert de M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Sélestat-Erstein